

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148571-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2025
Date de réception :	24 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	



Publié le
29/12/2025

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0950

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ARCHE" - Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la convention DGA DSH n° 2024-03 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE relative à la prise en charge en hébergement diversifié sur les secteurs Est et Ouest du département des mineurs de 16 ans à 18 ans placés au titre de la Protection de l'Enfance ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 2 mai 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2025 reçu le 30 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	2 325 448,33€
Recettes 2023 retenues	2 303 790,98 €
Résultat Administratif cumulé 2023 retenu	-21 657,35 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées pour le service de l'ARCHE, tenant compte du résultat cumulé 2023, sont autorisées à hauteur 2 264 797,35 € et répartis comme suit :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	441 898,58 €	2 264 797,35 €
Groupe 2	1 155 217,10 €	
Groupe 3	646 024,32 €	
Résultat 2023	21 657,35	
Total	2 264 797,35 €	2 264 797,35 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, la dotation globale nette allouée s'élève à **2 264 797,35 €** pour le service de l'ARCHE, dont les versements s'établissent comme suit :

- LOT EST :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 028 104 €	0 €	93 464 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	104 294,68 €	0 €	104 294,68 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 132 399,68 €	0 €	1 132 399,68 €

- LOT OUEST :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 028 104 €	0 €	93 464 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	104 294,68 €	0 €	104 294,68 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 132 399,68 €	0 €	1 132 399,68 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnelle de la dotation 2026 est de 2 243 140 €.

La fraction forfaitaire du service de l'ARCHE sera de 93 464 €, par lot, de janvier 2026 à novembre et de 93 466 € pour décembre 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association MONTJOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK